REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE CHEVRY

ARRETE PROVISOIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FOULEE DE CHEVRY
N° 2026-103-C-042

LE MAIRE DE CHEVRY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2212-1-, L.2213-1 et 2
VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU le Code du sport, notamment ses articles R.331-6 et R.331.7
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire
CONSIDERANT que, en raison de la 31ème Foulée de Chevry qui a lieu dans notre commune le dimanche 27 septembre 2026 entre 09h00 et 16h00, pour assurer la sécurité de la course, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, il convient de réglementer le stationnement et la circulation en sens opposé de la course de tous les véhicules sur les voies empruntées par les coureurs.

ARRETE

Article 1 : La commune de Chevry autorise le déroulement de la manifestation « 31ème Foulée de Chevry sur son territoire le 27 septembre 2026.
Des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement des véhicules dans les rues ci-après :

- Rue Saint Maurice,
- Chemin de Mollet
- Impasse La Venelle,
- Chemin des Béchettes,
- Chemin de la Vie d'Az,
- Sentier des Boraz,
- Rue des Moraines
- Chemin des Hutins

Article 2 : Ces restrictions à la circulation prendront effet le dimanche 27 septembre 2026 **entre 9h00 et 16h00** au plus tard le même jour.

Article 3 : Pendant toute la durée de la course, la circulation des véhicules sur les routes précédemment citées sera interdite en sens opposé à la course.
Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble des voies empruntées par la manifestation.

Article 4 : Ces rues seront réouvertes aux deux sens de circulation dès la fin des courses estimées à 15h30.
Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un affichage en Mairie, par tractage et par la pose de panneaux réglementaires dans la traversée du village.

Article 5 : Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

Publié le : 24/09/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Chevry
https://www.ville-chevry.fr/documents_administratifs/79564

Publié le : 24/09/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Chevry
https://www.ville-chevry.fr/documents_administratifs/79564

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).

Article 6 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Chevry.

Article 7 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Gex,
- Conseil Départemental de l'Ain – Direction des Routes,
- Gendarmerie de Gex,
- Les services techniques de la Commune de Chevry.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Chevry, le 17 septembre 2026
Le Maire,

Stéphane MITZAS

Publié le : 24/09/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Chevry
https://www.ville-chevry.fr/documents_administratifs/79564

Publié le : 24/09/2026 11:59 (Europe/Paris)
Collectivité : Chevry
https://www.ville-chevry.fr/documents_administratifs/79564